

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°85-323 du 15 Août 1985

portant création d'une Commission
d'Enquête chargée de faire la lu-
~~mière sur un~~ trafic d'armes et mu-
nitions de guerre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promul-
gation de la Loi Fondamentale de la République Populaire
du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

D E C R E T E :

Article 1er..- Il est créé une Commission d'Enquête chargée de
faire la lumière sur le trafic d'armes et munitions de guerre
dont l'enquête est en cours à la Direction Provinciale de la
Sécurité Publique de l'Ouémé.

Article 2..- La Commission est composée comme suit :

Président : Camarade Commissaire de Police Principale
Christophe AKELE, Directeur de la Police Judi-
ciaire au Ministère de l'Intérieur, de la Sécu-
rité Publique et de l'Administration Territoriale ;

Vice-Président : Camarade Capitaine Brathier PANCRAZ,
Directeur de la Sécurité Publique au
Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et de l'Administration Territo-
riale ;

1er Rapporteur : Camarade Lieutenant Célestin DEGBE,
Directeur Provincial de la Sécurité Pu-
blique de l'Ouémé ;

2ème Rapporteur : Camarade Capitaine Jean N'DAH, Directeur
de l'Intelligence et contre Intelligence
au Ministère de la Défense et des Forces
Armées Populaire du Bénin.

Membres ; - Camarade Lieutenant Gérard ASSAVEDO en service
au Service de Documentation et d'Information

- Camarade Capitaine Gaston HOUNKPE, Directeur
Provincial de la Sécurité Publique de l'Atlan-
tique.

.../...

Article 3.- La Commission a pour mission de prendre en charge le dossier d'enquête relatif au trafic des armes et munitions de guerre en cours à la Direction Provinciale de la Sécurité Publique de l'Ouémé, en son état actuel en vue de poursuivre l'enquête aux fins de faire toute la lumière à ce sujet.

Article 4.- La Commission peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtraient nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5.- La Commission qui doit travailler sans désespérer déposera les résultats de ses travaux au Chef de l'Etat avant le 30 Août 1985.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 15 Août 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 Président, Vice-Président, 1er Rapporteur, 2ème Rapporteur et Membres de la Commission 6.-